



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour du membre de famille  
d'un ressortissant de pays tiers<sup>1</sup>**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant de pays tiers, doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté (pour les enfants du regroupé la preuve qu'il en a le droit de garde et la charge) ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit*.

Il doit en outre joindre les pièces suivantes concernant la situation du regroupant :<sup>2</sup>

- copie du titre de séjour du regroupant valable pour une durée supérieure à un an ;
- certificat de résidence du regroupant ;
- preuve des ressources du regroupant équivalant au salaire social minimum sur une durée de 12 mois ;
- preuve d'un logement approprié sur le territoire luxembourgeois ;
- preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

**Attention !** L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir :

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

**N.B.** Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

<sup>1</sup> articles 68 à 77 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<sup>2</sup> Ne sont pas visées les personnes qui accompagnent un travailleur hautement qualifié, un travailleur salarié transféré ou un chercheur et dont la demande d'autorisation de séjour est concomitante à celle du regroupant.